

**EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
 DU 23 JUILLET 2025**

L'an deux mil vingt-cinq, le mercredi vingt-trois juillet à dix-sept heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Madame Elizabeth RIVIERE, Maire.

Date de la convocation : Jeudi 17 juillet 2025

Etaient présents :

Mme RIVIERE	Elizabeth	Maire	Mme JALABERT	Nadine	Conseillère municipale
M. AFCHAIN	Jean-Jacques	1 ^{er} adjoint	M. ALGAYRES	Pierre-Louis	Conseiller municipal
M. PELAGE	Maurice	3 ^{ème} adjoint	Mme WANTAR-TASIPAN	Sandrine	Conseillère municipale
Mme WEDE	Sabrina	4 ^{ème} adjoint	Mme TU	Marie-Thérèse	Conseillère municipale
M. BERTHELOT	Olivier	5 ^{ème} adjoint	M. TARAIHAU	Georges	Conseiller municipal
Mme FERRALI	Elodie	6 ^{ème} adjoint	M. GOYON	Mathieu	Conseiller municipal
M. BAUDRY	Michel	7 ^{ème} adjoint	Mme CHEN-SAN	Chantal	Conseiller municipal
Mme BOLO	Valérie	8 ^{ème} adjoint	Mme DEVRICHIAN	Marjorie	Conseiller municipal
M. PAAGALUA	Lionel	9 ^{ème} adjoint	Mme JULIÉ	Nina	Conseillère municipale
Mme MOTUHI	Fémia	10 ^{ème} adjoint	M. PARENT	Frédéric	Conseiller municipal
Mme FILIMOHAAU	Marguerite	Conseillère municipale	M. SAO	Petelo	Conseiller municipal

Représentés :

Mme Rusmaeni SANMOHAMAT (procuration donnée à M. Jean-Jacques AFCHAIN)

Mme Chantal COURTOT (procuration donnée à Mme Nadine JALABERT)

M. Paul AUSU (procuration donnée à M. Pierre-Louis ALGAYRES)

M. Lolesio MAUVAKA (procuration donnée à Mme Sandrine WANTAR-TASIPAN)

M. Raphaël TOFILI (procuration donnée à M. Mathieu GOYON)

M. Carl N'GUELA (procuration donnée à Mme Marjorie DEVRICHIAN)

M. Catherine KRIVOBOK (procuration donnée à Mme Fémia MOTUHI)

Mme Laure MOREAU (procuration donnée à Mme Nina JULIÉ)

Absents :

Mme Ivy POIA

M. Mickael LELONG

M. Jean-Irénée BOANO

M. Romuald PIDJOT

Mme Emiliana TOUTIKIAN-BLONDEEL

formant la majorité des membres en exercice.

* * * *

Conseillers en exercice	:	35
Conseillers présents	:	22
Nombre de votants	:	30

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 17h00.

Mme Nadine JALABERT est désignée secrétaire de séance.

DELIBERATION N° 62 /25/VII

**APPROUVANT LE PLAN DE FINANCEMENT ET HABILITANT LE MAIRE A SIGNER LA
CONVENTION DE FINANCEMENT CORRESPONDANTE AVEC L'ETAT POUR
L'OPERATION DE SECURISATION DES RESERVOIRS
(LIMOUSIN, ROBINSON, SAINT-MICHEL)**

Le conseil municipal de la ville du Mont Dore, réuni en sa séance du 23 juillet 2025,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la note explicative de synthèse n°30/2025 du 17 juillet 2025,

Sur proposition de la commission municipale chargée des finances, de l'administration générale et des développements économique et numérique, en date du 10 juillet 2025, et après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : Le plan de financement de l'opération pour les travaux de sécurisation des réservoirs (Limousin, Robinson, Saint-Michel) est autorisé (en francs CFP) :

Opérations	Dépenses éligibles	Part Etat FEI 2025.	%	Part Ville du Mont-Dore	%	Part autre	%
Sécurisation des réservoirs	30 000 000 (251 400 €)	21 000 000 (175 980 €)	70,00	9 000 000 (75 420 €)	30,00	Sans objet	Sans objet

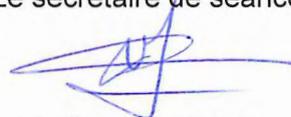
Article 2 : Le Maire ou son représentant est habilité à signer avec l'Etat une convention de financement pour l'opération de sécurisation des réservoirs (Limousin, Robinson, Saint-Michel), et ses avenants éventuels.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera inscrite au registre de la Ville, transmise à Madame la Commissaire Déléguée de la République pour la province Sud, notifié à l'Office Français de la Biodiversité, et publiée sous format électronique.

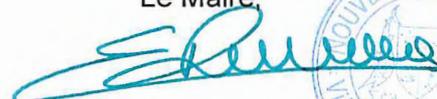
DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 23 JUILLET 2025

Le secrétaire de séance,



Nadine JALABERT

Pour extrait conforme
au registre des délibérations,
Le Maire,



Elizabeth RIVIERE



Ampliations :

Subdivision Administrative Sud
Office Français de la Biodiversité (notification)
Trésorerie de la province Sud
Direction des services techniques et de proximité
Direction des finances et de l'informatique
Secrétariat général (SAG : registre et publication)



**MINISTÈRE
DES OUTRE-MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Convention n°HC/DAECP/2025-3220 EAU relative à l'attribution d'une subvention
de l'Etat
Programme de rattrapage en matière d'équipements structurants
Fonds Exceptionnel d'Investissement (F.E.I.) 2025**

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi organique modifiée n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu la loi modifiée n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer ;
Vu la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;
Vu le décret modifié n° 2007-423 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;
Vu le décret modifié n° 2009-1776 du 30 décembre 2009 pris pour l'application de l'article 31 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer et relatif au fonds exceptionnel d'investissement ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
Vu le décret n° 2022-1442 du 18 novembre 2022 modifiant le décret n° 2009-1776 du 30 décembre 2009 pris pour l'application de l'article 31 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer et relatif au fonds exceptionnel d'investissement outre-mer ;
Vu le décret du 30 janvier 2023 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie - M. ALFONSI (Stanislas) ;
Vu le décret du 9 avril 2025 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie M. BILLANT (Jacques) ;
Vu l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
Vu l'arrêté du 22 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire ;
Vu l'arrêté du 17 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2019 portant expérimentations relatives à l'élaboration, au contenu, à la validation et au contrôle des documents de programmation et de répartition budgétaires ;
Vu l'arrêté HC/DCEC/BCC n°2025-92 du 24 juin 2025 portant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;
Vu la circulaire n° 2024OMD/1642 du 25 novembre 2024 relative à l'élaboration de la programmation du Fonds exceptionnel d'investissement pour 2025 ;
Vu la demande de financement présentée par la commune du Mont-Dore, en date du 26 décembre 2024 ;
Vu la décision du Ministre des Outre-mer en date du 16 juin 2025 ;
Vu la délibération XXXX du [date de la délibération] habilitant [Titre de la délibération] ;

Entre

L'Etat, représenté par Monsieur Jacques BILLANT, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, d'une part,

Et

La commune du Mont-Dore, représentée par Madame Elizabeth RIVIERE, Maire de la commune du Mont-Dore, d'autre part, ci-après désigné « la collectivité »,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1: objet

La présente convention a pour objet de déterminer le montant et les conditions d'octroi de la subvention de l'Etat pour l'opération « Sécurisation des réservoirs (Limousin, Robinson, St Michel) » qu'entend réaliser la collectivité en qualité de maître d'ouvrage.

Cette opération s'inscrit dans le cadre du programme d'investissements publics en matière d'équipements structurants décidé par le Gouvernement en faveur des outre-mer.

Article 2 : Description et coût des travaux – Plan de financement.

L'opération consiste à financer les travaux suivants sur les sites concernés :

- travaux préalables : débroussaillage, décapage et préparation du terrain,
- pose de clôture posée sur longrines, avec bavolets et concertinas,
- pose d'un portail avec verrouillage,
- pose de protection sur les échelles à crinoline et pose de pics sur les crinolines,
- pose de détecteurs de mouvement et de capteurs d'intrusion, et renvoi en télégestion à l'exploitant,
- pose de grille anti-intrusion sur les aérations des réservoirs.

Le montant global de l'opération est estimé à 251 400€ (30 000 000 F.CFP).

Son plan de financement est établi comme suit :

- Subvention Etat FEI 2025 = 175 980€ (21 000 000 F.CFP), soit 70% ;
- Participation de la collectivité= 75 420€ (9 000 000 F.CFP), soit 30%.

Article 3 : durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par le Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie. Elle sera notifiée à la collectivité dans les meilleurs délais.

Les travaux peuvent commencer dès la notification de l'accusé de réception de la demande.

La présente convention prendra fin lors du versement du solde de la subvention de l'Etat.

Le calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération est le suivant :

- Date de démarrage : 1^{er} semestre 2025
- Date d'achèvement : 31 janvier 2026

Le commencement d'exécution est constitué par le premier acte juridique (notification du marché, bon de commande, factures etc....) passé pour la réalisation du projet. Une déclaration sur l'honneur signée par le demandeur atteste du commencement d'exécution, accompagnée des justificatifs adéquats.

A défaut de commencement de l'opération subventionnée dans un délai d'un an, la subvention, serait annulée.

Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet mentionné dans la décision attributive éventuellement modifiée, le bénéficiaire adresse au bureau des contrats de développement et des interventions financières du haut-commissariat (BCDIF) via la subdivision administrative compétente :

- Une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte cumulé des dépenses réellement effectuées ;
- La liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif.

En l'absence de réception de ces documents par le BCDIF via la subdivision administrative compétente au terme de cette période de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit de la collectivité.

Article 4 : engagements du bénéficiaire

L'aide mentionnée à l'article 1 ci-dessus sera versée sous réserve du respect des engagements pris par la collectivité en signant cette convention.

La collectivité doit informer le BCDIF via la subdivision administrative compétente, de toute modification matérielle ou financière du projet qui établira, le cas échéant, un avenant à la présente convention avant la fin d'exécution de l'opération.

Si la collectivité souhaite abandonner son projet, elle doit demander la résiliation de la convention. Elle s'engage à en informer immédiatement le BCDIF via la subdivision administrative compétente, pour permettre la clôture de l'opération qui définira, le cas échéant, le montant du reversement de l'aide. Elle s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

La collectivité s'engage à tenir une comptabilité séparée de l'opération ou à utiliser une codification comptable adéquate. Un système extracomptable par enlèvement des pièces justificatives peut être retenu (copie si le bénéficiaire est doté d'un comptable public). La collectivité bénéficiaire s'engage à conserver ces pièces pendant 10 années à compter de la date de signature de cette convention.

Article 5 : modalités de versement de la subvention

L'Etat s'engage à participer à l'opération à hauteur de 70% de son coût réel charges comprises, dans la limite de 175 980€ (21 000 000 F.CFP).

Imputable sur les crédits ouverts sur le budget du ministère des outre-mer au titre du Fonds Exceptionnel d'Investissement (programme 123, action 8, activité 012300000801 la subvention de l'Etat fera l'objet de versements successifs au fur et à mesure de l'exécution de l'opération, sous réserve de la disponibilité des crédits:

- Une avance de 30% sera versée au commencement de l'opération, sur présentation d'une copie du premier acte juridique passé pour l'exécution de l'opération et d'une attestation de démarrage des travaux ;
- Des acomptes pourront être versés à la demande de la collectivité maître d'ouvrage, au fur et à mesure de l'avancement réel de l'opération, sur présentation de justificatifs de l'avancement financier (états de mandatements visés par le payeur et situation d'avancement de l'opération certifiée exacte), dans la limite de 80% du montant prévisionnel total de la subvention ;
- Le solde sera versé après mise en service de l'ouvrage réalisé, sur production par le maître d'ouvrage, dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet mentionné dans la décision attributive éventuellement modifiée dans le délai, de la justification technique et financière de la réalisation effective de l'opération et de la concordance de ses caractéristiques avec celle du dossier technique et financier présenté à l'appui de la demande de subvention. Ainsi, devront être transmis à cette fin :
 - Un certificat de réalisation établi par les services de la collectivité maître d'ouvrage ;
 - Le cas échéant : une attestation de mise en service de l'ouvrage réalisé précisant les conditions de son exploitation ;
 - Un état des mandatements ;
 - Un bilan de clôture TTC visé par le payeur.

Article 6 : Publicité

La collectivité est soumise à une obligation de publicité sur les ouvrages financés en mentionnant la participation du Ministère des Outre-mer.

Il conviendra d'afficher sur tout document ou support de communication appropriée (autocollant, affiches banderoles, panneaux...) la Marianne, en inscrivant la mention suivante :

« La sécurisation des réservoirs (Limousin, Robinson, St Michel) est financée par l'Etat à hauteur de 175 980€ (21 000 000F.CFP). L'Etat s'engage au Mont-Dore, avec le Fonds Exceptionnel d'Investissement ».

Article 7 : contrôles

La collectivité s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièces et/ou sur place effectué par le service instructeur, par toute autorité commissionnée par le haut-commissaire, par l'un des autres contributeurs au financement de l'opération, par l'organisme payeur, ou par les corps d'inspections et de contrôles nationaux.

Elle s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

Article 8 : Conséquences du non-respect des termes de la convention

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier :

- De la non-exécution totale ou partielle de l'opération ;
- De la modification de la nature du projet, de son plan de financement ou du programme des travaux sans autorisation préalable ;
- Du refus de se soumettre aux contrôles.

Le haut-commissaire décidera de mettre fin à l'aide et exigera le reversement partiel ou total des sommes versées. Ce reversement sera effectué à l'Etat suivant les procédures habituelles dans le cadre de l'attribution d'une subvention

Article 9 : Modification de la convention

D'un accord entre les parties signataires, les dispositions de la présente convention pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant, sans que l'équilibre de l'opération ne soit remis en cause.

Article 10 : Recours

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement amiable par voie de conciliation.

La convention peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa réception, d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie à l'adresse suivante :

85 rue Charles de Gaulle – Résidence Carcopino 3000 - 98800 Nouméa

Article 11 : Pièces annexes

Les pièces constitutives de la présente convention sont :

- Les justificatifs de financement de l'opération ;
- Le dossier de demande de subvention.

Fait en deux exemplaires originaux, à Nouméa, le

Le Haut-Commissaire de la
République en Nouvelle-Calédonie

Le Maire de la commune du Mont-Dore

Jacques BILLANT

Elizabeth RIVIERE

Copies :

Mont-Dore	1
JONC	2
DAECP / BCDIF	1
CSPI	1
DAFE	1
SAS	1

En application des dispositions des articles R421 et suivants du code de justice administrative, le présent acte peut être contesté devant le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du Haut-Commissaire.